

Addenda au Rapport du Comité de la rémunération des juges (2023-2027)

Le Comité a été constitué en vertu
du décret numéro 1505-2023
du 4 octobre 2023 adopté par le
gouvernement du Québec en vertu
de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

ADDENDA

[1] Le présent Comité est institué en vertu de la LTJ. Il a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales auxquelles s'applique la LCM sont adéquats.

[2] Le Comité a transmis le 2 avril dernier son rapport (le « **Rapport** ») au ministre de la Justice. Les acronymes et définitions utilisées dans le présent addenda ont la même signification que ceux utilisés dans le Rapport.

[3] Le Comité souhaite préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu, à la Partie VI du Rapport, la proposition du gouvernement concernant l'allocation de 2 000 \$ par année qui est versée aux JPM à titre d'indemnité pour l'occupation d'un espace à domicile. Le gouvernement propose que, pour l'année de la nomination et celle de la cessation définitive des fonctions, cette allocation soit versée proportionnellement au nombre de mois pendant lequel le JPM a été en fonction au cours de l'exercice financier.

[4] Le gouvernement propose la même chose pour les JMS, mais le Comité a décidé dans le Rapport de différer cette question à la phase II qui sera tenue pour examiner les modifications qu'il entend proposer d'apporter à toute rémunération additionnelle, au régime de retraite et aux autres avantages sociaux découlant des dispositions de la Loi 40.

[5] Pour ce qui est des JPM, le Comité a décidé de ne pas donner suite à cette recommandation pour les raisons suivantes.

[6] Le gouvernement justifie cette proposition par un souci d'équité et de saine gestion des fonds publics. Selon lui, il paraît tout à fait approprié que l'allocation de domicile soit versée que pour la période où les JPM sont en fonction, donc proportionnellement au nombre de mois pendant lequel ils ont été en fonction l'année de la nomination et celle de la cessation de cette fonction. Rien ne justifie, toujours selon le gouvernement, que les juges soient indemnisés pour le temps où ils n'exercent pas leurs fonctions et que l'argent des contribuables soit dépensé de cette façon.¹

[7] La CJPM, en réplique, soumet que cette proposition constituerait *de facto* une diminution de la rémunération globale des JPM. Elle ajoute que cette réduction serait foncièrement injuste compte tenu des coûts élevés d'aménagement d'un tel bureau. De plus, selon elle, il est évident que les dépenses d'installation et de maintien d'un bureau à domicile ne se répartissent pas uniformément dans le temps.²

¹ Observations du gouvernement, 22 décembre 2023, p. 140.

² Réplique de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, 15 janvier 2024, paragr. 40.

[8] Le Comité n'est pas convaincu qu'il soit approprié de donner suite à la proposition du gouvernement. Cette allocation de 2 000 \$ par année, qui n'a pas augmentée depuis que le Comité d'Amours en a fait la recommandation en 2010³, n'est probablement plus suffisante pour couvrir la totalité de ce qu'il en coûte annuellement pour aménager et maintenir un bureau à domicile. Compte tenu des augmentations recommandées dans le Rapport quant au traitement et aux frais de fonction⁴, le Comité a décidé de ne pas donner suite à la demande de la CJPM d'augmenter cette allocation à 4 000 \$ par année, en plus de celle d'obtenir une allocation forfaitaire de 5 000 \$ pour l'aménagement des bureaux à domicile des JPM, et ce, autant pour ceux déjà en fonction que pour ceux qui seront nommés à l'avenir. Par conséquent, il ne serait certainement pas approprié de la diminuer indirectement. Le Comité privilégie donc le *statu quo*.

ET LES MEMBRES DU COMITÉ SIGNENT :



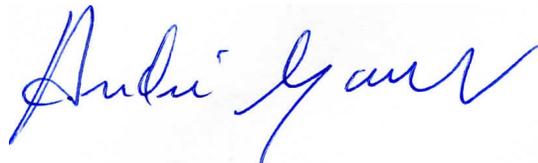
Me Luce-Samoisette, présidente



Me George R. Hendy



Me Raymond Clair, Avocat émérite
à la retraite



Monsieur André Legault



L'honorable Louise Provost

³ Observations de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, 22 décembre 2023, paragr. 193.

⁴ Rapport, paragr. 259.